



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2026-0310
Date : 22 AVR. 2026

Mis en ligne :
22 AVR. 2026

Objet : Exploitation d'une terrasse ouverte
Située : Place Bachaga Boualem (Lycée Caucadis) - Parcelle CL0174
Validité : jusqu'au 28 février 2031
N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2026-014 du 20 février 2026 portant permis de stationnement à Mr Jean LAURICELLA PICI, pour un food truck "Monde 2 douceurs" sur la parcelle indiquée en objet ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-29 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Malik MERSALI dans le cadre des activités liées aux commerces ;
Considérant la demande, en date du 18 février 2026, par laquelle Mr Jean LAURICELLA PICI, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte au droit de la devanture du food truck installé sur le domaine public ;
Considérant l'avis favorable de la Direction Voirie, Réseaux et Circulation ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable de son domaine public.
A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, Mr Jean LAURICELLA PICI, le droit d'occuper, place Bachaga Boualem, parcelle cadastrée CL0174, au droit de la devanture du food truck "Monde 2 douceurs", une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 6 du présent arrêté (cf. plan en annexe).
Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification au permissionnaire.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'une terrasse ouverte sans emprise au sol ».
L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 10 71D et le SIRET 525 373 189 00014.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse ouverte de 4 m x 4 m, au droit de la façade du food truck "Monde 2 douceurs", soit une surface exploitable 16 m², sur laquelle pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises).
En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée. Le permissionnaire devra veiller au respect des dispositions qui suivent :

- Le maintien de la terrasse, en dehors des heures de présence du food-truck, n'est pas autorisé,
- Le créneau d'exploitation est identique à celui du food-truck.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir ses installations et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de la terrasse ouverte ne devra en aucun cas créer une gêne pour la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- Aucune occupation du domaine public n'est autorisée à moins d'un mètre d'une borne d'incendie,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...),
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de l'étal.

Pour l'année 2026, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,72 € le m² par mois, exigible du 1^{er} mai au 31 octobre et payable d'avance, en une seule fois, proratisée à la date de la notification :

$$16 \text{ m}^2 \times 1,72 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = 165,12 \text{ €}.$$

Cette terrasse peut être exploitée au-delà de la période considérée, à titre non onéreux, par le détenteur de la présente autorisation d'exploitation. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent permis de stationnement est valide jusqu'au 28 février 2031. Il est renouvelable sur demande expresse, effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 9.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Non règlement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.
- Cessation d'activité.

Le permissionnaire ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'emplacement occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,

Malik MERSALI

Adjoint au Maire

Délégué aux activités de
développement économique,
dynamique commerciale, emploi,
formation, insertion



ANNEXE

